

Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

Modification du ... [projet du 28.06.2006]

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 12b, 28, al. 2 et 2^{bis}, 59, al. 3, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)²,

Art. 4, al. 1

¹ L'office attribue les ressources d'adressage sur demande. L'attribution fonde le droit d'utilisation du titulaire.

Art. 12 al. 1 et 1^{bis}

¹ La révocation de ressources d'adressage entre immédiatement en force.

^{1bis} L'office peut décider de reporter l'entrée en force de la révocation si celle-ci touche des utilisateurs de ressources d'adressage en service, ou si des raisons techniques ou économiques importantes l'exigent.

Art. 14f, al. 6

⁶ Le montant exigé par le registre pour la gestion annuelle d'un nom de domaine doit être remboursé au prorata de la période d'abonnement en cours non écoulée lorsque le titulaire de ce nom y renonce tout en le faisant attribuer simultanément à un nouveau titulaire (transfert). Le montant à rembourser peut être crédité au nouveau titulaire.

¹ RS 784.104

² RS 784.10; RO ...

Art. 14h, al. 3

³ L'office fournit sur demande le contrat au sens de l'art. 14e. Il peut rendre accessible ce contrat par procédure d'appel ou le publier d'une autre manière.

Art. 15d, al. 2 et 3

² Ils définissent les plages de numéros réservées exclusivement à l'offre de services à caractère érotique ou pornographique et s'assurent que de tels services soient uniquement offerts par le biais de numéros de ces plages.

³ *Abrogé*

Art. 15f, al. 1, let. d

Abrogée

Art. 17, al. 1, let. b

¹ L'office peut attribuer des indicatifs aux fournisseurs de services de télécommunication pour:

- b. l'accès à des services spéciaux;

Art. 18, al. 2 et 3

² Aucun émolument n'est perçu pour la gestion des indicatifs utilisés sans attribution formelle.

³ L'office édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

Art. 24b, al. 1, 3 et 4

¹ *Abrogé*

³ Il établit une liste des numéros attribués individuellement. En outre, les fournisseurs de services de télécommunication doivent pouvoir savoir auprès de quel fournisseur un numéro attribué est en service et quelles sont les modalités à observer pour les communications correspondantes.

⁴ L'office édicte les prescriptions techniques et administratives.

Art. 24c, al. 3

³ Le titulaire d'un numéro attribué individuellement doit, sur demande, indiquer à l'office quelles prestations il fournissait à un moment déterminé.

Art. 24g, al. 3

³ Un numéro attribué individuellement est réputé révoqué lorsque le titulaire a été radié du registre du commerce à la suite d'une faillite ou d'une liquidation.

Art. 31a, al. 1^{bis} et 3^{bis}

^{1bis} Le numéro attribué peut servir à la fourniture de services connexes offerts en sus des services de renseignements. L'office fixe les services connexes autorisés.

^{3bis} Le prix des services de renseignements et des services connexes doit être indiqué au client avant leur fourniture, conformément aux règles de l'ordonnance du [...] sur les services de télécommunication³ et de l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix⁴.

Art. 54, al. 6^{bis} et 6^{ter}

^{6bis} D'ici au 31 décembre 2007, les fournisseurs de services de télécommunication devront cesser l'exploitation des numéros 1141 et 1144.

^{6ter} D'ici au 31 décembre 2007, les fournisseurs de services de télécommunication devront cesser l'exploitation du numéro 175.

II

La présente modification entre en vigueur le [...]

[...]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³ RS 784.101.1

⁴ RS 942.211

